INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE.

INTERNATIONAL INSTITUTE OF INTELLECTUAL CO-OPERATION.

189

OBJET. SUBJECT.

Enquête auprès des associations internationales à but intellectuel. Rapport présenté par Me Jean Appleton membre du Conseil de l'Union Internationale des Avocats

1930

Dossier No. File No.

E VIII. 2

Date

Lettre / Letter — Enregistrement / Registration

Dossiers connexes / Other relevant papers

Transmis à / Referred to	Date	Transmis à / Referred to	Date	Transmis à / Referred to	Date

Discussion à propos

RAPPORT SUR LE STATUT DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

Présenté par Me Jean APPLETON, Membre du Conseil de l'Union Internationale des Avocats

---

(Paris, 29 Janvier 1930)

Me Jean APPLETON.- Avant d'entreprendre la lecture de mon rapport, je demande la permission de dire un mot, non un mot personnel mais un mot particulier, à l'Union Internationale des Avocats, qui est une association internationale. Ce que j'aurai à vous dire dans mon rapport s'étendra, autant que possible, à l'ensemble des associations internationales. J'aurai à vous proposer une solution, et je vous demanderai d'émettre un voeu pour que cette question soit réglée, non pas par les diverses lois nationales mais par une convention internationale. Je ne voudrais pas que vous puissiez croire un seul instant que, par cette conclusion, je ne me juge pas satisfait, et en même temps reconnaissant, de ce que la Belgique a fait pour nous par la loi belge de 1918. Bien au contraire, je suis parfaitement convaincu que, si désireux qu'on puisse être de voir la question résolue au moyen d'une convention internationale, il faudra, peut-être longtemps encore, rester dans la situation provisoire que nous offre, très heureusement, la loi belge. N'ayant pas de statut international des associations, force nous a été de demander l'application d'une loi nationale. Il s'est trouvé que la Belgique a eu l'heureuse idée de résoudre la question des associations internationales sur son territoire au moyen d'une loi des plus intéressantes. Nous nous sommes donc assis au foyer belge. Elle nous a été très généreusement accordée, et ceci m'est une occasion de remercier très vivement le gouvernement belge et nos amis belges de nous en avoir fait une si heureuse application. (Applaudissements).

Le régime des Associations Internationales, longuement discuté, depuis bien des années, dans les académies et dans les congrès, a été évoqué récemment devant l'Institut de Coopération

Intervention de Madame

Exposé sur le droit des associations internationales

présenté par Me Jean APPLETON, membre du Conseil

du Barreau international de Montréal

(Paris, le 3 janvier 1963)

Me Jean APPLETON.- Avant d'entreprendre la lecture de mon rapport, je demande la permission de dire un mot, non un mot personnel mais un mot plutôt, à l'union internationale des avocats, qui est une association internationale. Ce que j'aurai à vous dire dans mon rapport s'étendra, autant que possible, à l'ensemble des associations internationales. J'aurai à vous proposer une solution, et je vous demanderai d'accepter un vœu pour que cette question soit réglée, non pas par les diverses lois nationales mais par une convention internationale. Je ne voudrais pas que vous puissiez croire un seul instant que par cette conclusion, je cède ici pas entièrement, et en même temps raisonnablement, de ce que la Belgique a fait pour nous par la loi belge de 1919. Bien au contraire, je suis purement et simplement convaincu que, si désirons qu'on puisse être le voir la question traitée au moyen d'une convention internationale, il faudra, peut-être longtemps encore, rester dans la situation privilégiée que nous offre, très heureusement, la loi belge. N'oublions pas de statut international des associations, force nous a été de demander l'application d'une loi nationale. Il s'est trouvé que la Belgique a eu l'heureuse idée de régondre la question des associations internationales par son territoire au moyen d'une loi des plus intéressantes. Nous nous sommes donc assis en la loi belge. Elle nous a été très généralement recommandée, et seul n'est une occasion de rendre très vivement le gouvernement belge et des amis belges de nous en avoir fait une si heureuse application. (applaudissements).

Le régime des associations internationales, longuement discuté, depuis bien des années, dans les académies et dans les congrès, a été avant-hier encore devant l'institut le commission

Intellectuelle créé par la Socuété des Nations.

L'Union Internationale des Avocats ne saurait s'en désintéresser. Ce problème est si riche en applications pratiques, dans le domaine du droit vivant, que nous le rencontrerons de plus en plus devant nous, au cours de l'exercice de notre profession. Grâce à la documentation fournie par l'Institut qui nous abrite, grâce aussi aux renseignements que nous procurent les ouvrages et les revues de droit international et de droit comparé, grâce enfin aux détails précieux que m'a donnés mon savant collègue et ami, le professeur Paul PIC, j'ose espérer que ce bref résumé, pour incomplet qu'il soit, ne sera pas tout à fait inutile à vos délibérations.

Délimitons d'abord le problème: il s'agit du statut des Associations Internationales. Il faut donc qu'il s'agisse d'associations, et que celles-ci présentent un caractère international.

Une association est un groupement stable de personnes poursuivant un but collectif autre que celui de réaliser en commun et de répartir entre eux des bénéfices. C'est ce caractère relativement désintéressé qui distingue l'association et de la société. C'est sa stabilité qui établit une différence entre l'association et la simple réunion.

On voit immédiatement que l'association se rapproche par certains côtés et se distingue, par d'autres, de la fondation.

L'une et l'autre groupent des activités en vue d'un but collectif autre que la recherche d'un bénéfice. Mais l'une réalise ce programme par la volonté commune de ses membres; l'autre poursuit son but en vertu d'une volonté créatrice préexistante, qui l'a défini et a pourvu l'institution des moyens de la réaliser.

C'est, avant tout, des Associations que nous aurons à parler, laissant dans l'ombre des fondations.

Mais nous ne parlerons que des associations internationales. Qu'entend-on par là?

Inévitablement, avec cet la sécurité des Nations.

L'Union Internationale des Avocats ne saurait s'en désintéresser. Ce problème est si riche en conséquences pratiques, dans le domaine du droit vivant, que nous le rencontrerons de plus en plus devant nous, au cours de l'exercice de notre profession. Grâce à la documentation fournie par l'institut qui nous sert, nous avons rassemblé une base pour examiner les ouvrages et les travaux de droit international et de droit comparé, prêts enfin aux détails précieux que m'a donnés son savant collègue et ami, le professeur Paul Vic, plus en faveur que de tout ré-sumé, pour insomnies qu'il soit, ne sera pas tout à fait inutile à vos délibérations.

Définissons d'abord le problème: il s'agit du droit des Associations internationales. Il faut donc qu'il s'agisse d'Association, et que celles-ci présentent un caractère international.

Une association est un groupement stable de personnes poursuivant un but collectif autre que celui de réaliser en commun et de répartir entre eux des bénéfices. C'est ce caractère relatif-aux dénominations qui différencie l'association et de la société. Il est à préciser qui établit une différence entre l'association et le simple syndicat.

On voit immédiatement que l'association se rapproche par certains côtés et se différencie, par ailleurs, de la fondation.

L'une et l'autre groupent des activités en vue d'un but collectif autre que la recherche d'un bénéfice. Mais l'une réalise ce programme par la volonté commune de son créateur; l'autre poursuit non but en vertu d'une volonté créatrice préexistante, qui l'a doté et a conçu l'institution dans moyens de le réaliser.

C'est, avant tout, des associations que nous nous occuperons à partir, jusqu'à ce dans l'ordre des fondations.

Il nous ne préférons que des associations internationales.

Qu'entend-on par ?

L'association qui groupe des nationaux d'un seul Etat, qui a son siège sur le territoire de ce même Etat et qui n'étend pas son activité au dehors de ce territoire, est une association nationale.

Dès que l'un de ces éléments vient à manquer, il faut reconnaître un caractère international plus ou moins accentué à l'association.

Elle est déjà internationale en un certain sens lorsque, ayant son siège dans un Etat, limitant son activité aux frontières de cet Etat, elle recrute ses membres sans condition de nationalité. Le caractère international de cette sorte d'association est évidemment assez faible; elle sera régie, comme une association purement nationale, par les lois de l'Etat où elle fonctionne.

Le caractère international est déjà plus accentué chez les associations qui, composées de nationaux d'un seul Etat, étendent leur activité hors de cet Etat. Telle serait, par exemple, une association des Français, des Belges ou des Allemands établis à l'étranger.

Enfin, ce caractère est plus saillant encore dans les associations qui, composées de nationaux de plusieurs Etats, étendent leur activité sur plusieurs pays. Telles sont, par exemple, certaines associations de bienfaisance et de relèvement social, comme l'Armée du Salut; telle est l'Union Internationale des Avocats.

Ce caractère international apparaît d'une façon plus évidente encore lorsque l'association, dans ses réunions périodiques et même dans ses assemblées générales, est itinérante. Il semble bien, dans ce cas, qu'elle ait rompu, comme corporation organisée, toute attache exclusive avec un pays déterminé, et qu'il soit difficile, dès lors, de la soumettre à l'empire

L'association qui groupe des religieux d'un seul état, qui n'a non plus sur le territoire de ce même état et qui n'est pas son activité en dehors de ce territoire, est une association nationale.

Pour une ligue de ces éléments vient à naître, il faut reconnaître un caractère international plus ou moins accentué à l'association.

Elle est déjà internationale en un certain sens lorsque, ayant son siège dans un état, limitant son activité aux frontières de cet état, elle renferme des membres sans condition de nationalité. Le caractère international de cette sorte d'association est évidemment encore réduit; elle est réelle, comme une association purement nationale, par les lois de l'état où elle fonctionne.

Le caractère international est déjà plus accentué chez les associations qui, composées de religieux d'un seul état, étendent leur activité hors de cet état. Telle serait, par exemple, une association des Franciscains, dans laquelle on ne se rattache plus à l'étranger.

Enfin, ce caractère est plus net encore dans les associations qui, composées de religieux de plusieurs états, étendent leur activité sur plusieurs pays. Telles sont, par exemple, certaines associations de bienfaisance et de relèvement moral, comme l'Armée du Salut; telle est l'Union Internationale des Avocats.

Le caractère international apparaît alors d'une façon vraiment encore longue l'association, dans ses rapports particuliers et même dans ses ressources pécuniaires, est itinérante. Il remplit plus, dans de pays, qu'elle a le temps, comme corporation organisée, toute relative seulement avec un pays déterminé, et qu'il est difficile, dans leur, de la rattacher à l'empire

d'une loi nationale. Elle se trouve donc, dans l'état actuel du droit, pratiquement privée de tout statut juridique à l'abri duquel elle puisse fonctionner, se procurer des ressources, administrer des biens, exercer des droits.

Ce statut, il est d'autant plus urgent de le donner aux associations internationales, que, à l'heure présente, leur développement est plus nécessaire à la paix et à la prospérité du monde. Elles n'ont, d'ailleurs, pas attendu que le problème soit résolu pour se pultiplier. Parmi les plus importantes, il faut distinguer:

I° Celles qui appartiennent au type des Instituts, telles que l'Institut de Droit International de La Haye, dirigé par un curatorium que préside M.LYON-CAEN; l'Académie Internationale de droit comparé, de La Haye; l'Institut International de Coopération intellectuelle, organe de la Société des Nations;

2° Les associations du type fédératif, c'est-à-dire divisées en sections nationales, telles que l'Association Internationale pour le Progrès Social, actuellement divisée en quinze sections nationales;

3° Les cartels internationaux, tels que ceux de l'acier et de la potasse, associations qui se rapprochent par certains côtés des sociétés proprement dites;

4° Les fédérations professionnelles, telles que la Fédération de la Soie, présidée par M.Etienne FOUGERE, celle des Laines, celle du Coton, les fédérations projetées du Charbon et du Sucre.

Il faut, parmi ces fédérations, mettre à part celles qui intéressent les professions libérales, tard venues à la vie économique, mais qui peuvent et doivent, ici comme partout, faire résonner une note très particulière, s'élever au-dessus des intérêts matériels sans les mépriser, songer avant tout au bien public, auquel ces professions ont pour mission de collaborer plus directement

d'une loi nationale. Elle se trouve donc, dans l'état actuel du droit, pratiquement privée de tout moyen juridique à l'aide duquel elle puisse contrôlement, se procurer des renseignements, obtenir des biens, exercer des droits.

En outre, il est d'autant plus urgent de le donner aux associations internationales, que, à l'heure présente, leur développement est plus nécessaire à la paix et à la prospérité du monde. Elles n'ont, d'ailleurs, à attendre que le problème soit résolu pour se multiplier. Parmi les plus importantes, il faut distinguer:

1° Celles qui sont relatives au type des institutions, telles que l'institut de droit international de la Haye, dirigé par un directeur, une crédit [illegible]; l'institut international de droit comparé, de la Haye; l'institut international de coopération intellectuelle, organe de la Société des Nations;

2° Les associations de type fédératif, c'est-à-dire dévisées en sections nationales, telles que l'association internationale pour la protection sociale, notamment divisée en quinze sections nationales;

3° Les centrales internationales, telles que celle de l'acier et de l'acétone, dénommations qui se rapprochent par nécessité des sociétés proprement dites;

4° Les fédérations professionnelles, telles que la fédération de la soie, présidée par [illegible], celle des laines, celle du coton, les fédérations projetées de tabac et du [illegible].

Il est, parmi ces fédérations, nombre d'entre elles qui intéressent les professions libérales, tout comme [illegible] l'industrie, mais qui restent et doivent, tel comme [illegible], faire ré-
sonner une note très particulière, n'intéresser qu'indirectement [illegible] intérêt
matériels sans les [illegible], sonner [illegible] tout en [illegible] n publie, s'
quel ces professions ont pour mission de collaborer plus directement

que tous les autres. L'Union Internationale des Avocats est destinée, croyons-nous, à jouer le rôle de précurseur dans ce mouvement d'un intérêt si puissant pour la paix et la prospérité du monde.

.
. .

Le régime des associations internationales a été étudié pour la première fois, semble-t-il, sur l'initiative de l'Office Central des Associations Internationales, au cours d'un congrès tenu à Bruxelles en 1910. 132 organismes internationaux s'y trouvaient représentés. Un deuxième congrès fut réuni, également à Bruxelles, en 1913 et un troisième en 1922.

La question fut reprise, après la guerre, par l'Institut de Droit International dans sa session de 1923, où les interventions de M.Von BAR et de M.POLITIS furent particulièrement remarquées. Enfin, l'Institut International de Coopération Intellectuelle, sur la proposition de M.le Sénateur LA FONTAINE, a fait étudier le même problème par sa sous-commission des droits intellectuels. Les travaux de cette commission offrent le plus vif intérêt. Il en est de même du rapport présenté à la Société des Nations, le 20 juillet 1927, par M.Marcel PLAISANT.

Voici à quelles constatations pratiques ces travaux si importants et si divers paraissent avoir abouti:

Actuellement, pour fonctionner, pour jouir d'une individualité juridique indiscutable, pour pouvoir exercer des droits, posséder des immeubles, recueillir des libéralités, les associations internationales sont contraintes de revêtir une nationalité d'emprunt. Cette obligation même décourage la bonne volonté des donateurs, dont beaucoup hésitent à favoriser un groupement placé de la dépendance d'un pays pour eux étranger.

Deux autres critiques peuvent être portées contre ce de choses:

que nous les autres. L'Union internationale des Avocats est destinée, croyons-nous, à jouer le rôle de prédécesseur dans ce mouvement d'un intérêt si puissant pour la paix et le rapprochement du monde.

. .

Le rôle des associations internationales a été étudié pour la première fois, semble-t-il, par l'initiative de l'office central des organisations internationales, au cours d'un congrès tenu à Bruxelles en 1910. Les organisations internationales s'y trouvaient représentées. Un institut universel, analogue à Bruxelles, en 1921 et un troisième en Italie.

Un congrès tout récemment, après la guerre, par l'Institut de Droit International dans sa session de 1947, et les Universités de New-York et de Cambridge ont particulièrement remarqué, enfin, l'Institut international de coopération intellectuelle, dont la représentation de la Pologne, à Paris, a fait étudier la même question sur la coexistence des groupes intellectuels. Les travaux de cette commission offrent le plus vif intérêt. Il en est de même du rapport présenté à la Société des Nations, le 3 juillet 1937, par M. Rossel, Suisse.

Voici à quelles conclusions pratiques ces travaux et importants en ont divers principaux avait abouti:

Officiellement, pour l'occidence, pour toute d'une individualité juridique indépendante, nous pouvons exercer des droits, jouissant des immunités, nationalité des libertés. Les associations internationales sont comme elles de travail une nationalité d'emprunt. Cette qualification ne détourne la bonne volonté des économies, nous pouvons hésitent à fournissent un gouvernement pleine à la dépendance d'un pays pour eux obtenir.

Deux autres critiques peuvent être portées contre ce de concert:

I° Une association internationale investie d'une nationalité donnée, admise même, comme le prévoit la loi belge, à bénéficier des avantages accordés aux associations nationales pourvu qu'elle ait son siège dans le pays, reste exposée à se voir dissoute et dispersée par un acte d'autorité, qui se fonderait, pour mettre fin à l'existence légale de l'Association tout entière, sur des motifs d'ordre public qui peuvent n'avoir aucune importance dans d'autres pays, et ne devraient, en tout cas, pas pouvoir produire d'effets en dehors du territoire de l'Etat intéressé;

2° Les grandes crises des changes qui ont suivi la guerre permettent mal aux associations internationales de s'adapter financièrement aux prescriptions législatives d'un Etat unique. Comprendrait-on, par exemple, qu'une association internationale pût être liée par les prescriptions de la loi française du Ier Juillet I90I, qui limite à 500 francs la somme au moyen de laquelle les membres d'une association peuvent racheter leurs cotisations annuelles?

On peut tirer de ce qui précède les deux conclusions suivantes:

I° Les associations internationales ne peuvent acquérir leur plein développement qu'à la condition de n'être pas assujetties à une legislation purement nationale. Leur statut doit être réglé par une convention diplomatique, où se trouvera concilié le principe de la souveraineté de chaque Etat avec le caractère international de l'association;

2° La forme fédérative, caractérisée par la division de l'association en sections nationales plus ou moins autonome, apparait, dans beaucoup de cas, comme un moyen élégant de faciliter cette conciliation, en tenant compte de la diversité des législations, de la souveraineté des Etats, et des besoins variables de l'ordre public dans les différents pays.

L'une association internationale invoquée d'une nationalité donnée, quelle même, comme le prévoit la loi belge, à bénéficier des avantages accordés aux associations mettant les pouvoirs qu'elle exit son siège dans le pays, sauf comment à ne voir discutée et dénoncée par un tiers d'autorité, qui se fondant, pour mettre fin à l'existence ipso de l'association tout entière, sur des notions d'ordre public qui peuvent n'avoir aucune importance dans d'autres pays, et ne devrait, en tout cas, pas convoir prédulire d'objets en dehors du territoire de l'état intéressé;

2° Des grandes crises des guerres qui ont suivi la guerre permettent mal aux associations internationales de s'adapter finalement aux prescriptions législatives d'un tel dicion. Comprendrait-on, par exemple, qu'une association internationale pût être liée par les stipulations de la loi irlandaise du 1er janvier 1921, qui limite à 500 francs le crédit du siège de l'association pour une association pouvant rendrer jusqu'à quelques millions annuellement?

On peut tirer de ce qui précède les deux conclusions suivantes:

1° Les associations internationales ne peuvent acquérir leur plein développement qu'à la condition de n'être pas soumises à une législation purement nationale. Leur statut doit être réglé par une convention diplomatique, et se trouver confié le principe de la souveraineté de chaque Etat avec la nécessité internationale de l'association;

2° La force législative, caractérisée par la division de l'association en sections nationales plus ou moins autonomes, semble, dans beaucoup de cas, comme on peut aisément se rendre compte, de la souveraineté des Etats, et des autres variétés de l'ordre public dans les différents pays.

.
. .

Examinons maintenant les divers projets de statut diplomatique qui ont été proposés pour les associations internationales.

I° Projet de l'Office Central des Associations Internationales.

Les Etats contractants s'engagent, dans ce projet, à accorder la personnalité civile aux associations internationales remplissant certaines conditions. L'association qui demande à bénéficier de ce régime ne doit avoir, dans ses statuts et dans son activité, rien de contraire à l'ordre public du pays dont elle réclame la protection juridique.

Les Statuts de l'Association doivent contenir certaines mentions relatives au nom, au siège, à l'objet, à la composition de l'association, aux conditions et aux formes des modifications aux statuts, à la dissolution, au sort des biens de l'association dans ce cas, aux obligations et à la responsabilité des associés, à la désignation des administrateurs.

L'association qui réunit ces conditions jouira de la pleine capacité juridique; elle pourra recevoir des libéralités, mais ne pourra posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à la réalisation de son but intellectuel ou scientifique et à son administration.

Cet intéressant projet n'échappe pas à toute critique. On peut remarquer, en effet, qu'il ne crée aucun organe général de tutelle et de surveillance sur les associations internationales et qu'il n'organise aucun organe juridictionnel entre les associations et les Etats ou elles fonctionnent. Ne peut-on pas penser également que la faculté illimitée de recevoir par donation ou testament, concédée aux associations internationales, serait difficilement acceptée par tous les Etats?

Rappelons brièvement les divers projets de droit diplomatique qui ont été proposés pour les associations internationales.

Le projet de l'Office central des associations internationales.

Des états contractants s'engagent, dans ce projet, à accorder la personnalité civile aux associations internationales remplissant certaines conditions. L'association qui demande à bénéficier de ce régime ne doit avoir, dans aucun état où elle exerce son activité, rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à la protection juridique.

Les statuts de l'association doivent contenir certaines mentions relatives au nom, au siège, à l'objet, à la composition de l'association, aux conditions et aux formes des modifications qu'ils subissent, à la dissolution, au sort des biens de l'association dans ce cas, au siège statutaire et à la responsabilité des associés, à la détermination des administrateurs.

L'association qui remplit ces conditions jouira de la pleine capacité juridique; elle pourra recevoir des libéralités, mais ne pourra poursuivre d'autres impositions que celles nécessaires à la réalisation de son but intellectuel ou scientifique et à son administration.

Cet intéressant projet s'inspire des à toute critique. On peut remarquer, en effet, qu'il ne crée aucun organe spécial de surveillance et de surveillance sur les associations internationales et qu'il n'organise aucun contrôle juridictionnel entre les associations et les états ou elles fonctionnent. Ne peut-on pas penser également que la capacité illimitée de recevoir par donation ou testament accordée aux associations internationales, serait difficilement acceptée par tous les états?

2° Projet Von BAR.

Ce projet a été présenté en I9I2 à l'Institut de Droit international. Il se caractérise et se différencie du projet précédent par les traits suivants: a) les dispositions de la loi nationale du donateur et de celle de la situation des biens qui font l'objet de la libéralité en faveur de l'Association, doivent être respectées; b) la personnalité civile n'est acquise à l'Association internationale qu'à la suite d'une procédure qui comporte la communication, à un bureau international, des statuts de l'association et de certains autres renseignements utiles aux tiers. Chaque Etat intéressé reçoit à son tour communication de ces documents et peut, dans un délai de quatre mois, notifier son refus de reconnaî- l'Association en personne juridique, dans les limites de sa souveraineté, sans que ce refus doive obligatoirement être motivé. Chaque Etat peut de même, et dans les mêmes limites, révoquer la reconnaissance à laquelle il a consenti.

Ce projet, plus nuancé que le précédent, présente néanmoins une lacune: il ne s'occupe guère que de la personnalité juridique des associations, et non de leur activité sociale.

3° Projet KAUFMANN.

Ce projet, au contraire, tient compte de la distinction entre l'activité sociale et la capacité juridique.

La reconnaissance légale est accordée, dans ce système, à l'association qui fait enregistrer au bureau international la liste des Etats dans lesquels elle veut fonctionner, ses statuts, la liste de ses membres directeurs. Chacun des Etats envisagés à le droit de refuser son autorisation, dans la limite de ses frontières. La reconnaissance vaut pour dix ans.

Quant à la capacité juridique ou personnalité civile, chaque Etat à le droit de la refuser, toujours dans les limites de sa souveraineté; mais, une fois qu'elle est accordée à l'Association, elle lui demeure acquise jusqu'au retrait de sa reconnaissance

2° Projet von 525.

Ce projet a été présenté en 1912 à l'Institut de Droit international. Il en diffère et en différencie du projet précédent par les traits suivants: a) les dispositions de la loi nationale de chacun et de celle de la situation des biens qui font l'objet de la litigeité en faveur de l'association, doivent être cumulées; b) la personnalité civile n'est reconnue à l'association internationale qu'à la suite d'une procédure qui comporte la communication, à un bureau international, des statuts de l'association et de ceux des autres associations utiles aux siens. Chaque état intéressé reçoit à son tour communication de ces documents et peut, dans un délai de six mois, notifier son refus de reconnaître l'association en personne juridique, dans les limites de sa souveraineté, sans que ce refus doive avoir nécessairement effet notive. Chacun peut de même, au dans les mêmes délais, envoyer la reconnaissance à laquelle il a consenti.

Ce projet, plus sévère que le précédent, présente néanmoins une lacune: il ne s'occupe guère que de la personnalité juridique des associations, et non de leur activité sociale.

3° Projet Tchernoff.

Ce projet, en substance, tient compte de la distinction entre l'activité sociale et la capacité juridique.

La reconnaissance légale est accordée, dans ce système, à l'association qui doit s'enregistrer au pays [illegible] dans le siège de son siège. Chacun des états en [illegible] à le droit de refuser son enregistrement, dans les limites de son territoire. La reconnaissance vaut pour tous les autres.

Quant à la capacité juridique ou personnalité civile, elle est à le droit du/[illegible], tout en dans les limites de ses [illegible]; mais, une fois qu'elle est accordée à l'association, elle lui demeure acquise tant qu'un refus de se reconnaître

légale.

Quant à l'étendue de la personnalité civile, chaque Etat conserve le droit d'apprécier, suivant ses propres lois, dans les limites de son territoire, les questions d'acquisition à titre gratuit et de possession d'immeubles.

4° Projet adopté par le second Congrès des Associations Internationales, en juin 1913.

Ce projet s'occupe surtout de la personnalité civile des associations et s'inspire des projets antérieurs. Nous remarquons, notamment, les traits suivants: á) le droit de révocation arbitraire de l'autorisation n'est plus accordé aux Etats, La déchéance des droits de l'association ne peut plus être accordée, dans chaque Etat, que par autorité pour des motifs déterminés, et notamment si l'association poursuit un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs; b) nous voyons apparaître des dispositions relatives à la protection du nom des emblèmes de l'association.

5° Projet POLITIS.

Ce projet a été présenté par son auteur et voté par l'Institut de Droit International en 1923. Il se présente sous forme d'un projet de convention internationale, et cristallise les discussions antérieures en un texte clair, pratique et complet. Il mérite toute notre attention.

Il a, d'abord, l'avantage de définir les Associations internationales. Il spécifie lesmentions que doivent contenir leurs statuts et prescrit l'enregistrement de ces statuts au secrétariat d'une commission permanente qui, dans la pensée de l'auteur du projet, devait siéger à Bruxelles. D'autres ont pensé, depuis, que cette commission aurait avantage à fonctionner, soit au siège de la Société des Nations, soit à celui de la Cour de Justice de La Haye.

légale.

En vertu à l'étendue de la personnalité civile, chacun doit conserve le droit d'appréciter, suivant ses propres lois, dans les limites de son territoire, les questions d'acquisition à titre gratuit et de possession d'immeubles.

Ce projet adopté par le second Congrès des Associations Internationalen, en juin 1924.

Ce projet s'occupe surtout de la personnalité civile des associations et n'inspire des projets nationaux, sous rapport, notamment, les trois suivants: a) le droit de révocation rétroactive de l'autorisation n'est plus accordé aux Etats, la dévolution de droits de l'association ne peut plus être recourée, dans chaque état, que par autorité pour des motifs déterminés, et notamment si l'association présente un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; b) nous voyons apparaître les dispositions relatives à la protection du nom des sociétés de l'association.

B° Projet VOLITIS.

Ce projet a été présenté par son auteur et voté par l'institut de droit international en 1929. Il se présente sous forme d'un projet de convention internationale, et spécialisée les dispositions statutaires en un texte clair, précis et complet. Il mérite toute notre attention.

Il a, d'abord, l'avantage de définir les associations internationales. Il modifie légèrement sans doutant contrait leurs statuts et prescrit l'enregistrement de ces statuts en secrétariat d'une commission permanente qui, dans la pensée de l'auteur du projet, devait siéger à Bruxelles. D'autres ont pensé, depuis, que cette commission aurait désavantageux fonctionner, soit au siège de la Société des Nations, soit à côté de la Cour de Justice de la Haye.

Le dépôt effectué au secrétariat de cet organe permanent fera courir un délai de quatre mois, pendant lequel chaque Etat, dans les limites de sa souveraineté, aura le droit de refuser de reconnaître à l'association la personnalité juridique, si la nature de son objet ou la qualité de ses représentants lui paraissent constituer un danger pour l'ordre public à l'intérieur du pays.

Ce refus pourra être attaqué, pour excès depouvoir, par l'association intéressée, devant la Cour Permanente de Justice Internationale. C'est là l'une des dispositions les plus originales de ce projet.

Celui-ci définit la capacité juridique des Associations Internationales, protège le nom, la marque et l'emblème de ces groupements et précise que " les Associations Internationales jouissent, sur le territoire des puissances contractantes, des mêmes faveurs fiscales accordées aux associations nationales poursuivant un but similaire".

Le projet établit les règles de compétence en ce qui concerne les tribunaux dont les associations internationales sont justiciables. Il prévoit également une juridiction pour règler les différends qui peuvent surgir entre deux ou plusieurs associations internationales. Il règle les cas de dissolution de l'association, la procédure à suivre pour y arriver, les voies de recours contre les décisions de dissolution.

Je crois bon, d'ailleurs, de vous donner lecture complète du texte du projet Politis.

Il me parait que ce projet est, dans son principe, le plus complet et le plus harmonieux de ceux qui ont été proposés. Il emprunte beaucoup aux travaux antérieurs, mais il contient aussi des solutions originales, d'un vif intérêt. Surtout, il s'efforce de soumettre à un contrôle judiciaire un vaste domaine sur lequel régnait jusqu'ici l'arbitraire policier ou diplomatique. C'est un

Le départ effectué en décembre de cet organe permanent fera courir un délai de quatre mois, pendant lequel chaque état, dans les limites de sa convenance, aura le droit de renoncer de recourir à l'association la reconnaît juridique, si la matière de son objet ou la qualité de ses représentants lui paraissent constituer un danger pour l'ordre public à l'intérieur du pays.

Ce refus pourra être attaqué, pour excès de pouvoir, par l'association intéressée, devant la cour permanente de justice internationale. C'est là l'une des dispositions les plus originales de ce projet.

Enfin-et décrète la capacité juridique des associations internationales, protège le nom, le sceau et l'emblème de son président et prévoit que " les associations internationales jouissent, sur le territoire des puissances contractantes, des mêmes franchises fiscales accordées aux associations à filiales poursuivant un but similaire".

Le projet établit les règles de compétence en ce qui concerne les tribunaux dont les associations internationales sont justiciables. Il prévoit également une juridiction pour régler les différends qui peuvent surgir entre deux ou plusieurs associations internationales. Il règle les cas de dissolution de l'association, la procédure à suivre pour y arriver, les voies de recours contre les décisions de dissolution.

Je crois bon, d'ailleurs, de vous donner lecture complète du texte du projet français.

Il ne serait pas de projet est, dans son principe, le plus complet et le plus heureux de ceux qui ont été proposés. Il encourt vraisemblablement des griefs extérieurs, mais il contient aussi des solutions original, d'un vif intérêt. Surtout, il s'efforce de soumettre à un contrôle juridique un vaste domaine sur lequel régnait jusqu'ici l'arbitraire politique ou diplomatique. C'est un

grand progrès, et peut-être trouverez-vous que ce trait caractéristique recommande particulièrement le projet POLITIS à votre attention et à vos suffrages.

Vous le jugerez en tout cas extrêmement intéressant. Il a, d'ailleurs, subi quelques modifications de détails, et si nous avions le plaisir d'entendre ici M.WEISS, chef du service juridique de l'Institut qui nous accueille, nous pourrions avoir quelques renseignements complémentaires.

Il ne me semble pas, Messieurs, que nous puissions aujourd'hui, étant donné le peu de temps dont nous disposons, discuter, article par article, ce projet. L'essentiel est que l'ensemble de celui-ci et ses dispositions essentielles nous paraissent recommandables. Dans ces conditions, vous pourriez peut-être vous borner à émettre un voeu de principe pour l'adoption du projet POLITIS dans ses éléments essentiels. Ce voeu serait transmis par l'Institut de Coopération Intellectuelle à la S.D.N., et nul doute qu'il ne pèse d'un grand poids sur les résolutions finales. (Applaudissements)

LE PRESIDENT.- Hier, notre distingué confrère Me APPLETON nous a recommandé la clarté; ce matin, il fait mieux, il en donne l'exemple. (Bravos.) Nous allons avoir à discuter sur les conclusions de son rapport, qui sont, si j'ai bien compris, l'adoption de principe du projet POLITIS, avec référence à ses dispositions essentielles.

Me Jean NYULASZI, délégué de Hongrie.- Du rapport si clair de Me APPLETON sur cette question si difficile, j'accepte les motifs, mais non les conclusions. Je serai d'avis que, si nous voulons faire accepter nos propositions par les gouvernements intéressés, nous ne devons pas construire ou adopter des thèses ou des suggestions dont le caractère exclut l'appréciation des organes compétents des Etats. Nous ne pouvons pas élaborer un programme

grand progrès, et peut-être trouverez-vous que ce trait caractéristique recommande particulièrement le projet POLITIS à votre attention et à vos suffrages.

Vous le jugerez en tout cas extrêmement intéressant. Il a, d'ailleurs, subi quelques modifications de détails, et si nous avions le plaisir d'entendre ici M. POLITIS, chef du service juridique de l'Institut qui nous rassemble, nous pourrions avoir quelques renseignements complémentaires.

Il me semble que, l'année, que nous pénétrons maintenant, étant donné le peu de temps dont nous disposons, discuter, article par article, ce projet. L'essentiel est que l'assemblée de celui-ci et nos dispositions essentielles nous paraissent recommandables. Dans cet condition, vous pourriez peut-être vous autoriser à émettre un voeu de principe pour l'adoption du projet POLITIS dans ses éléments essentiels. Ce voeu serait transmis par l'intermédiaire de Coopération Intellectuelle à la S.D.N., et nul doute qu'il ne pèse d'un grand poids sur les résolutions finales. (Applaudissements)

LA PRESIDENCE.- Alors, nous discutons conférence de ratification nous a recommandé le dépôt; ce matin, il n'est alors, il en donne l'exemple. (Rires.) Nous allons avoir à discuter sur les conclusions de son rapport, qui sont, si j'ai bien compris, l'adoption de principe du projet POLITIS, avec réserves à des dispositions essentielles.

M. Jean RYNDERS, délégué de Belgique.- Je remercie vivement de ce rapport sur cette question si difficile, j'accepte les conclusions, mais non les considérants. Je serai d'avis que, si nous voulons faire accepter nos propositions par les gouvernements intéressés, nous ne devons pas commencer en adoptant des thèses ou des suppositions dont le caractère exclut l'approbation des organes compétents des Etats. Nous ne pouvons pas élaborer un programme

suivant lequel la discussion par les gouvernements eux-mêmes serait exclue.

Je ne suis partisan ni de l'étatisme ni de l'omnipotence de l'Etat, mais je crois que, dans les périodes de bouleversement, de crises sociales ethniques et économiques, l'Etat ne peut renoncer au droit pur et simple de refuser - et cela sans motiver son refus - l'admission d'une association internationale.

Je le répète: j'accepte les motifs excellents de Me APPLETON, pais pas ses conclusions.

Me Jean APPLETON. - Il me semble qu'avant tout nous devons aboutir. Nous nous trouvons en présence de deux solutions possibles du problème des associations internationales: ou bien par la loi d'un pays déterminé, et je crois vous avoir montré les inconvénients que présente nécessairement ce procédé - ou bien au moyen d'une convention internationale, souple et aussi respectueuse que possible des droits des différents Etats. C'est ce que s'efforce de faire le projet POLITIS, après les différents projets qui ont été examinés. Je crois donc que, si nous voulons adopter une solution, il faut que nous nous mettions en présence des nécessités pratiques. En effet, si nous ne faisons pas intervenir une convention diplomatique, il nous est impossible à nous, associations internationales, de posséder la personnalité juridique, impossible d'avoir accès, à titre de personne juridiquen auprès des tribunaux des différents pays intéressés, impossible de posséder des biens, impossible de recevoir des dons et des legs (si indispensables pour permettre le bon fonctionnement de l'association), impossible de fonder des bibliothèques, d'avoir des réunions et des conférences, d'organiser des congrès. Où trouver les ressources nécessaires si nous ne nous les procurons pas grâce à la personnalité juridique, qui, seule, peut nous être conférée par le moyen indiqué? Comment

suivant lequel la dispersion par les convergences ent-mêmes serait expliqué.

Je ne suis partisan ni de l'étatisme ni de l'omnipotence de l'Etat, mais je crois que, dans les périodes de bouleversement, de crises sociales économiques et économiques, l'Etat ne peut renoncer en droit pur et simple de réduire - et sans motiver son refus - l'adhésion à une association internationale.

Je le répète: j'accepte les mêmes excellents de la AMITIÉ, mais pas sans condition.

Je leur INTERDIT. - Il ne semble souvent tout que devons choisir, dans nous trouvons en présence de deux solutions possibles du problème des associations internationales: ou bien par la loi d'un pays déterminé, et je crois vous avoir montré les inconvénients que présente nécessairement ce procédé - ou bien en vertu d'une convention internationale, simple et aussi rapprochée que possible des droits des différents états. C'est ce que n'efforce de faire le projet de 1913, après les différents projets qui ont été examinés. Je crois donc que, si nous voulons adopter une solution, il faut que nous nous mettions en présence des nécessités pratiques. En effet, si nous ne faisons pas intervenir une convention diplomatique, il nous est impossible à nous, associations internationales, de concilier la personne juridique, impossible d'avoir accès, à titre de personne juridiquement morale des tribunaux des différents pays intéressés, impossible de posséder des biens, impossible de revoir des dons et des legs (si indispensables pour permettre le bon fonctionnement de l'association), impossible de fonder des bibliothèques, d'avoir des réunions et des conférences, d'organiser des concerts. Vous trouvez les remarques nécessaires si nous ne nous les procurons pas grâce à la personnalité juridique, qui, seule, peut nous être concédée par le moyen théorique con-

ment pourrons-nous atteindre notre but? Je crois que, dans ces conditions, une convention internationale ne pourrait que nous donner de la force. Bien entendu, les associations internationales qui ne voudront pas se mettre sous l'empire de cette convention seront parfaitement libres d'agir comme elles l'entendront; elles pourront renoncer au bénéfice qu'elle serait à même de leur procurer, fonctionner sans personnalité civile, se réunir comme bon leur semblera; elles seront simplement privées des avantages particuliers que leur donnerait cette convention, mais le régime de la liberté leur sera continué. En un mot, la convention diplomatique internationale que nous prévoyons augmentera les facilités données actuellement par les usages internationaux aux associations internationales, mais elle n'en supprimera aucune et ne portera nulle atteinte au statut, au moins d'usage, que les associations possèdent actuellement. Voilà ce que je puis répondre à l'objection qui vient d'être présentée.

Me LA FONTAINE, délégué de Belgique. - Je tiens, tout d'abord, à remercier notre collègue Me Jean APPLETON d'avoir inséré dans son rapport les rétroactes de la question et de citer l'association qui a eu l'honneur de porter la question devant l'opinion publique. Il est peut-être intéressant de rappeler que les deux hommes qui ont participé à la discussion, en 1906 et en 1913, étaient Me Edmond PICARD et Me CLUNET. Si le projet adopté alors n'a pas été aussi parfait que celui de M.POLITIS, c'est que la Société des Nations, n'existait pas; ce projet n'était encore que l'expression d'un beau rêve, que certains d'entre nous avaient formé, mais qui n'était pas encore accepté par la majorité des juristes.

Comme Me APPLETON, je pense que le projet de M.POLITIS est le travail le plus parfait qui ait été fait dans ce domaine.

sans pourrons-nous préjuger notre avis? Je crois que, dans ces conditions, une convention internationale ne pourrait que nous donner de la force. Bien entendu, les associations internationales qui ne voudront pas de notre sous l'empire de cette convention seront parfaitement libres d'agir comme elles l'entendront; elles pourront renoncer au bénéfice qu'elle portait à même de leur procurer, incontinent sans personnalité civile, se réunir comme son leur semblera; elles seront simplement privées des avantages particuliers que leur conférait cette convention, mais le régime de la liberté leur sera continué. En un mot, la convention diplomatique internationale que nous préconisons assurera les facilités données actuellement par les usages internationaux aux associations internationales, mais elle n'en supprimera rien et ne portera nullement atteinte au statut, au moins d'usage, que les associations peuvent actuellement. Voilà ce que je puis répondre à l'observation qui vient d'être présentée.

M. A. FONTAINE, délégué de Belgique. - Je crois, tout d'abord, à remercier notre collègue de nous avoir tracé dans son rapport les rétrocestes de la question et de avoir l'association qui a eu l'honneur de porter la question devant l'opinion publique. Il est peut-être intéressant de rappeler que les deux hommes qui ont participé à la discussion, en 1906 et en 1907, étaient le baronne FIDDER et le COMTE. Il importe même que nous n'a pas été aussi partisan que celui de M. DUNTIN, c'est que la société des Nations, n'existait pas, ce projet n'était encore que l'expression d'un beau rêve, que certains d'entre nous avaient formé, mais qui n'était pas encore accepté par la majorité des juristes.

Comme M. MATTON, je pense que le projet de M. FONTAINE est le travail le plus parfait qui ait été fait dans ce domaine.

Nous connaissons la valeur de M.POLITIS et la manière précise avec laquelle il résoud des problèmes souvent très complexes.Je ne tiens à faire, pour le surplus, que deux petites observations. Tout d'abord, M.POLITIS a voulu, en proposant Bruxelles comme siège de la Commission proposée, tenir compte de l'initiative qui avait été prise en cette ville. Cellec-ci comptait, comme il le rappelle, en I9I0 I32 associations; elle en comptait I7I en I9I3. Malheureusement, la guerre a disséminé plus des deux tiers de ces associations internationales. Elles naissent à nouveau aujourd'hui, telle l'Association Internationale des Avocats - et nous pouvons constater leur nombre croissant, qui s'élève aujourd'hui à près de quatre cents. Le projet qui nous est soumis présente donc un intérêt considérable; il s'applique presqu'à tous les domaines de l'activité humaine et enveloppe l'élite entière des différents pays. Il y a donc un intérêt majeur à assurer à ces associations une situation, je ne dis pas privilégiée, mais une véritable situation juridique internationale. Je ne crois pas, comme vient de le dire Me APPLETON, qu'il y ait à cela un danger quelconque pour la souveraineté des différents Etats en cause. Pour ma part, je dirai que je ne suix pas admirateur de la souveraineté absolue des états; je crois qu'au-dessus de la souveraineté nationale il y a une souveraineté internationale, qui a le droit de légiférer pour le monde tout entier, et dans le fait qu'aujourd'hui prédominance lui serait donnée, je ne vois point de source de dangers pour les Etats; chacun de ceux-ci pourra souscrire ou ne pas souscrire à la convention proposée.

Seconde observation; il est quantité de sociétés financières qui viennent se créer en Belgique, parce que notre loi sur les sociétés anonymes et particulièrement favorable, et qui ont leur centre d'action à l'étranger. Voilà la situation en matière civile. Pourquoi les associations internationales qui ne poursuivent pas un but lucratif ne pourraient-elles jouir, plus sûrement

Sous connaissons la valeur de M. MOLITOR et le manière prudente avec laquelle il résout des problèmes souvent très complexes. Je ne tiens à faire, pour le surplus, que deux petites observations. Tout d'abord, M. MOLITOR a voulu, en proposant Mirwaldes comme siège de la Commission proposée, tenir compte de l'initiative qui avait été prise en cette ville. Celle-ci compterait, comme il le rappelle, en 1910 150 associations; elle en comptait 171 en 1912. Malheureusement, la guerre a bouleversé plus des deux tiers de ces associations internationales. Elles naissent à nouveau aujourd'hui, telle l'association internationale des avocats - et nous pouvons constater leur nombre croissant, qui s'élève aujourd'hui à près de quatre cents. Le projet qui nous est soumis présente donc un intérêt considérable; il s'applique presque à tous les domaines de l'activité humaine et enveloppe l'élite entière des différents pays. Il y a donc un intérêt majeur à assurer à ces associations une situation, je ne dis pas privilégiée, mais une véritable situation juridique internationale. Je ne crois pas, comme vient de le dire Sir ARNTON, qu'il y ait à craindre un danger quelconque pour la souveraineté des différents états en cause. Tout au part, je dirai que je me suis pu rendre compte de la souveraineté absolue des états; je crois qu'au dessus de la souveraineté nationale il y a une souveraineté internationale, qui a le droit de légiférer pour le monde tout entier, et dans le fait qu'aujourd'hui prédominence lui serait donnée, je ne vois point de source de danger pour les états; mieux ce sera et pourra souvent ce ne pas nuisible à la convention proposée.

Seconde observation: il est quelque de sociétés internationales qui vraiment se créer en Belgique, parce que notre loi sur les sociétés anonymes et particulièrement favorable, et qui ont leur centre d'action à l'étranger. Voilà la situation en matière civile. Toutefois les associations internationales qui ne pourraient vent pas un but lucratif ne pourraient-elles tenir, plus sûrement

encore, de ce droit à vivre juridiquement dand tous les pays du monde?

J'insiste sur le fait qu'il n'y a pas de raisons bien marquées pour qu'on enlève à Bruxelles le droit d'être le siège de la Commission dont on suggère la création, droit qu'elle a acquis à plusieurs titres. Avant la guerre, déjà, notre capitale belge jouait un rôle international considèrable. Après Paris, nous étions le ville où s'étaient réunis le plus grand nombre de congrès internationaux et c'est seulement depuis la guerre que Genève a accaparé beaucoup de ces congrès.

Il me reste à faire une dernière observation, sur laquelle je pense pouvoir attirer toute votre attention. Je respecte beaucoup l'Institut dont nous sommes les hôtes, mais je ne crois pas qu'il soit l'intermédiaire par lequel nous devions passer pour nous adresser à la S.D.N. Je fais cette observation parce que je crois qu'il y a là une question de principe. Ainsi que le citoyen s'adresse directement à son gouvernement, nous, dans le domaine international, nous avons le droit de prétendre au privilège (notre association est assez importante par son travail pour cela) de nous adresser directement à l'organisation de la S.D.N. qui est destinée à faire la loi internationale. (Applaudissements.)

LE PRESIDENT donne la parole à M.WEISS, chef du service juridique de l'Institut international de Coopération intellectuelle.

M.WEISS. - Je ne vois pas trop ce que je pourrais dire, au nom de l'Institut, après les déclarations si claires de Me APPLETON, après le rapport historique de M.le Sénateur LA FONTAINE en qui nous n'avons cessé, dans cette maison, de voir l'inspirateur de toutes les études menées sur la condition juridique des associations internationales. Peut-être, cependant, désirez-vous

encore, de ce droit à vivre juridiquement dans tous les pays du monde?

J'insiste sur le fait qu'il n'y a pas de raisons bien nettes pour qu'on enlève à Bruxelles le droit d'être le siège de la commission dont on suggère la création, droit qu'elle a reçu à plusieurs titres. Avant la guerre, déjà, notre capitale belge jouait un rôle international considérable. Après guerre, nous étions la ville où s'assemblait réunis le plus grand nombre de conférences internationaux et c'est seulement depuis la guerre que Genève a accaparé beaucoup de ses conquêtes.

Il me reste à faire une dernière observation, sur laquelle je pense pouvoir attirer toute votre attention. Je rappelle beaucoup l'Institut dont nous avons les bûtes.- mais je me crois que qu'il soit l'intermédiaire par lequel nous devions passer pour nous adresser à la S.D.N. Je fais cette observation parce que je crois qu'il y a là une question de principe, tant que le citoyen s'adresse directement à son gouvernement, nous, dans le domaine international, nous avons le droit de prétendre au privilège (notre association est assez importante pour son travail pour cela) de nous adresser directement à l'organisation de la S.D.N. qui est destinée à faire la loi internationale. (Applaudissements.)

Le PRESIDENT donne la parole à M. [illegible], chef du service juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle.

M.MILLER. - Je ne vais pas trop en une je pourrais dire, au nom de l'Institut, après les déclarations si claires de la AMERICAN, après le rapport historique de M. le Sénateur LA FONTAINE en qui nous n'avons cesse, dans cette salleau, de voir l'inspirateur de toutes les études menées sur la condition juridique des associations internationales. Peut-être, cependant, désirez-vous

être renseignés, d'une manière plus précise, sur les conclusions auxquelles est déjà parvenu cet Institut.

En vertu des instructions de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, nous nous sommes adressés à l'Union Internationale des Avocats, en même temps qu'aux autres associations internationales d'ordre intellectuel, pour lui demanderde vouloir bien, après examen de sa situation propre, nous faire savoir si, de l'appréciation des difficultés pratiques auxquelles elle peut se trouver en butte, ne ressortirait pas, pour elle, la nécessité de poursuivre l'obtention d'un régime juridique approprié à sa mission.

Les travaux déjà effectués, les différents projets successivement présentés pour régler, dans un esprit vraiment international, la condition juridique des associations de ce nom, ont eu pour dernier terme,ainsi qu'il ressort du rapport de Me APPLETON, le projet si remarquable de M.POLITIS. Je dois ajouter que ce projet de M.POLITIS a été remanié et mis au point par son auteur lui-même, à la suite des travaux d'une Commission restreinte tenue à la Chambre de Commerce Internationale sous la présidence de M.POLITIS, et dont le rapporteur M.SAMBUC, a repris les grandes lignes du projet de M.POLITIS, en y ajoutant un article dont je vais vous donner lecture. Le dit article tient compte des objections très fortes, élevées au nom de cette souveraineté des Etats que rappelait tout à l'heure M.le Délégué de Hongrie. Il est ainsi conçu:

ARTICLE II.- " Effet des décisions des Hautes Parties Contractantes refusant la personnalité juridique à une association. - Le refus de la personnalité juridique n'aura d'effet que dans les limites du pays qui aura opposé ce refus."

Il est inutile de souligner l'importance de cet article. Il est bien évident, et je ne crois pas que M.le Sénateur LA FONTAINE ait envisagé une autre solution, qu'un gouvernement sera toujours le maître de son ordre public. Mais le nouveau projet élaboré à la Chambre de Commerce Internationale soustrait l'asso-

être remédiés, d'une manière plus pratique, sur les conditions nouvelles qui déjà naissent.

Il vaut des instructions de la Commission interministérielle de Coopération industrielle, nous nous sommes adressés à l'Union Internationale des Ville, en vérité, en vérité entre autres associations internationales d'ordre intellectuel, pour lui demander de vouloir bien, après examen de la situation propre, nous faire savoir si, de l'expérience des difficultés rencontrées ailleurs dans la bataille, ne ressortirait pas, pour elle, la nécessité de poursuivre l'adaptation d'un régime juridique approprié à ses objets.

Les travaux déjà entamés, les difficultés projets récemment présentés pour s'opérer, dans un esprit vraiment international, la sanction juridique des accords signés là de nos, ont eu pour dernier terme, étant qu'il résulte du rapport de la [illegible], le projet si remarquable de l'UNITRIB. Je dois ajouter que ce projet de l'UNITRIB a été rédigé et mis au point par nos soins lui-même, à la suite des travaux d'une Commission restreinte tenue à la demande de l'Office International sous la présidence de l'UNITRIB, et dont le rapporteur M. [illegible], a repris les grandes lignes du projet de l'UNITRIB, en y ajoutant un article dont je vais vous donner lecture. Ce dit article tient compte des objections très fortes, élevées en plus de cette universalité des suites que rappelait tout à l'heure M. le Président de séance. Il est ainsi conçu:

ARTICLE IX.- " Afin des dérogations des Etats parties contractantes refusant le reconnaissance juridique à une nationalisation, la notion de la personnalité juridique n'entre pas dans les limites du pays qui nous oppose ce refus."

Il est inutile de souligner l'importance de cet article.

Il est bien évident, et je ne crois pas que M. le Président de l'UNITRIB, il envisagé une autre solution, qu'un convention ait pour tendance la mise de son ordre public. Mais le nouveau projet d'UNITRIB à la chambre de commerce internationale supprime l'obs-

ciation international au danger actuel de se voir frapper, du jour au lendemain, d'une sorte de mort civile parce que l'Etat sur le territoire duquel fonctionne son centre principal aura jugé que son activité est nuisible à l'ordre public national. Rien n'empêchera, en effet, l'association intéressée de transporter son activité dans les autres pays et de l'y maintenir. C'est là une innovation, par rapport aux solutions dont Me APPLETON a fait état dans son savant rapport.

De la longue enquête à laquelle notre Institut s'est livré on peut conclure que deux points sont maintenant acquis. Le premier c'est que la très grande majorité des associations consultées appellent de leurs voeux le statut international. Si elles l'appellent, ce n'est peut-être pas en vertu d'une aspiration consciente vers une forme juridique supérieure; c'est simplement parce que les difficultés auxquelles elles sont exposées tous les jours leur démontrent qu'elles ne peuvent être effectivement internationales que si elles sont pourvues d'un statut également international. Le deuxième point à retenir, c'est que ce statut devra tenir compte, avec le plus grand soin, des exigences de l'ordre public dans chaque pays. L'Institut international de Coopération intellectuelle - qui, contrairement à ce que semble admettre le rapport de Me APPLETON, est non une association mais une Institution de Droit public - s'est convaincu, au cours de ses consultations, qu'aucun gouvernement ne comprendrait qu'on lui demandât d'abdiquer un des éléments essentiels de sa souveraineté. La même constation se dégage d'une réunion tenue à Rome, il y a quelques semaines, par le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé, qui, à notre demande, avait bien voulu inscrire à son ordre du jour le Statut des associations internationales. Ce Conseil de Direction, qui groupe quelques-uns des maîtres les plus éminents de la pensée juridique internationale, a témoigné d'un très grand

élection international ne devrait actuel de se voir frappée, du jour au lendemain, d'une perte de mort civile parce que l'état sur le territoire duquel fonctionne son centre principal sans lui que son activité ne' nuisible à l'ordre public national. Bien n'empêcherait, en effet, l'association intéressée de transporter son siège dans les autres pays et de l'y maintenir. C'est là une locution, que les rédacteurs soviétiques sont se APPLIQUER à faire être dans son savant rapport.

De la longue énumération à laquelle nous venons de nous livrer on peut conclure que deux points sont maintenant acquis. Le premier c'est que le droit pénal ne joue pas, aux associations constituées uniquement de leurs vœux le caractère international. Si elles l'appellent, ce n'est pas-être pas en vertu d'une application conséquente une forme juridique supérieure; c'est simplement parce que les difficultés matérielles elles sont exposées tous les jours leur démontrent qu'elles ne peuvent être effectivement internationales que si elles sont pourvues d'un siège de caractère international. Le deuxième point à noter, c'est que se statuts avec toute compte, avec le plus grand soin, des exigences de l'ordre public dans chaque pays. L'Institut international de coopération intellectuelle - dont, pourtant, ce que nous venons de rapporter ne le - , malgré son caractère non, malgré son institution de droit public international, en sorte de son orientation, qu'aucun convenant ne comprendrait qu'on lui demande d'abdiquer un des éléments essentiels de ses souveraintés. Un même constatation se dégage d'une réunion tenue à Genève. Il y a quelques semaines, par le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui, à notre demande, avait bien voulu inscrire à son ordre du jour le statut des associations internationales. Le Conseil de Direction, qui, comme chacun-une des maîtres les plus éminents de la science juridique internationale, a travaillé d'un très grand

intérêt pour le problème ainsi posé. En acceptant de collaborer à notre étude, il n'a pas dissimulé que la première condition du futur régime des associations internationales serait de sauvegarder les droits imprescriptibles de la souveraineté.

Ces deux préoccupations, heureusement conciliées dans l'article II du projet remanié de M.POLITIS, pourraient, semble-t-il, être aisément soulignées dans le exte du voeu à l'opportunité duquel conclut votre rapporteur.

En terminant, je tiens à rassurer d'un mot M.le Sénateur LA FONTAINE sur la position de l'Institut au regard du problème technique qui nous occupe. L'Institution qui est si heureuse de vous accueillir est, statutairement, l'organe d'exécution et d'étude de la Commission Internationale de Coopération Intellectuelle. A ce titre, elle a été chargée de mener, en liaison avec les organismes juridiques de la Société des Nations, l'enquête dont les premiers résultats vous ont été soumis. Nous n'avons jamais songé à revendiquer le monopole de vos relations avec la Société des Nations. Il vous appartient, au contraire, d'arrêter, en toute indépendance, la forme sous laquelle vous croirez manifester votre opinion.

Cette question de procédure laisse l'Institut complètement indifférent. Ce qui compte, à ses yeux, c'est le précieux appui que l'opinion de votre Congrès apportera à notre effort. La compétence et l'autorité des Barreaux que vous représentez seront certainement d'un grand poids le jour où il sera impossiblz d'obtenir la solution diplomatique du problème dont l'étude nous a été confiée.

LE PRESIDENT. - Je remercie M.WEISS de son exposé. Nous y retrouvons la trace de son esprit scientifique, que nous apprécions tous. Dans la circonstance, c'est chez lui une qualité

intérêt pour ce problème vital posé. A concevoir de collaborer à notre étude, il n'a pas dissimulé que la première condition du futur régime des associations internationales serait de sauvegarder les droits imprescriptibles de la souveraineté.

Des deux préoccupations, heureusement conciliées dans l'article II du projet remanié de M. [illegible], pourraient, semble-t-il, être aisément conciliées dans le cadre du vaste à l'opportunité duquel nous vous renvoyons.

A ce moment, je tiens à regarder d'un mot M. le Président [illegible] sur la question l'intérêt au regard du problème technique qui nous occupe. L'institution qui est si heureuse de votre sollicitude est, substantiellement, l'organe d'exécution et d'étude de la Coopération Internationale de Coopération intellectuelle. A ce titre, elle a été amenée à nouer, en liaison avec les organisations juridiques de la société des Nations, l'enquête dont les premiers résultats vous ont été soumis. Nous n'avons jamais songé à remplacer la compétence de vos relations avec la société des Nations. Il vous appartient, en conséquence, d'arrêter, en toute indépendance, la forme sous laquelle vous entendez manifester votre opinion.

Cette question de procédure laisse l'intérêt complètement indifférent. Ce qui compte, à mon avis, c'est le précieux appui que l'opinion de votre Congrès apportera à notre effort. La compétence et l'autorité des personnes que vous représentez auront certainement d'un grand poids le jour où il sera impossible d'ouvrir la solution diplomatique du problème dont l'étude nous a été confiée.

LA CONCLUSION. - Je terminerai M. [illegible] de son excès. Vous y retrouverez la trace de son esprit scientifique, que nous apprécions tous. Dans la circonstance, c'est cet [illegible] une qualité

de haute hérédité.

Mlle CAMPOAMOR, déléguée d'Espagne.- J'aurais à faire une observation, à mon avis de la plus haute importance, au sujet du troisième paragraphe du N°5 du rapport de Me APPLETON, paragraphe où il synthétise le projet POLITIS . Il est vrai qu'il ne s'ágit que d'un extrait du projet, mais il faut bien s'en tenir aux synthèses de Me APPLETON , synthèses dont nous apprécions la précision et la merveilleuse clarté.

A ce paragraphe il est dit que : " Le dépôt (des statuts) effectué au Secrétariat de cet organe permanent fera courir un délai de quatre mois, pendant lequel chaque Etat, dans les limites de sa souveraineté, aura le droit de refuser de reconnaître à l'Association la personnalité juridique si la nature de son objet ou la qualité de ses représentants lui paraissent constituer un danger pour l'ordre public dans leur pays."

Me voilà indirectement ralliée à l'objection de mon honorable collègue hongrois, qui évoquait au sujet de cette question, il y a un instant, la souveraineté des Etats, et cela non seulement du point de vue de cette souveraineté, qui est respectable - et qu'il faut toujours respecter et garantir - mais justement par amour de l'idée si admirablement et si scientifiquement développée par Me APPLETON, que je tiens à féliciter tout particulièrement.

Voici donc mes remarques: pas de délai à imposer aux Etats; pas de conditions ou de limitations à imposer aux Etats pour l'admission ou le refus d'admission des associations.

Voulant faire mieux, Messieurs, nous risquerions de faire pire. Lorsqu'un gouvernement voudrait refuser à une association la personnalité juridique, il serait forcé d'invoquer qu'elle constitue un danger pour l'ordre public du pays. Et alors, dans quelle situation morale se trouverait l'association nationale vis-à-vis de l'Association internationale? Dans quelle situation se trouve-

de nouvelle Bavière.

Mlle DAVID, délégué d'Espagne.- J'aurais à faire une observation, à son avis de la plus haute importance, au sujet du problème soulevé du N°3 du rapport de M. ATTOLICO, paragraphe 2 : il envisageait le projet "Ariel". Il est vrai qu'il ne s'agit dans l'un extrait du projet, mais il faut bien s'en tenir aux synthèses de M. ATTOLICO , expressions dont nous apprécions la relation et la merveilleuse clarté.

A ce paragraphe il est dit que : "le droit (des Etats) offrirait au secrétariat de cet organe permanent leur apporter un délai de grâce suffisant, pendant lequel chacun dont, comme les Ligues de se conviendrait, sera le droit de refuser de reconnaître à l'association la personnalité juridique si la nature de son objet ou la qualité de ses représentants lui paraissent constituer un danger pour l'ordre public dans leur pays."

Je veux indifféremment rallier à l'opinion de mon honorable collègue honoraire, qui évoquait un sujet de cette question, il y a un instant, le souvenir des Etats, et cela non seulement du point de vue de cette souveraineté, qui est respectable - et qu'il faut toujours respecter et garantir - mais surtout par amour de l'idée et admirablement et si noblement développée par M. ATTOLICO, que je tiens à féliciter tout particulièrement.

Voici donc ma remarque: pas de délai à imposer aux Etats; pas de conditions ou de limitations à imposer aux Etats pour l'admission ou le refus à l'admission des associations.

Voulant faire clairs, seulement, nous rédigerons de telle sorte. Lorsqu'un gouvernement voudrait refuser à une association la personnalité juridique, il aurait lorsque d'invoquer qu'elle comporte un danger pour l'ordre public du pays. Et alors, dans quelle situation morale se trouverait l'association nationale vis-à-vis de l'association internationale? Dans quelle situation se trouve-

rait-elle elle-même en présence de ce refus?

Il n'y a donc pas d'intérêt ou d'idée, si noble soit-elle aujourd'hui, qui puisse s'imposer de droit aux Etats. La Société des Nations elle-même n'agit qu'au moyen de Conventions ou de Recommandations, que les Etats sont libres d'accepter ou non. Je demanderai donc qu'on suive un pareil chemin: pas de délais, rien qui soit imposé aux Etats, mais la liberté pour eux d'accepter ou de refuser l'association, et la possibilité pour l'association nationale de travailler, avec diplomatie s'il le faut, à faire accepter l'Union par les Etats. (Applaudissements.)

Me CARPENTIER, délégué français.- Je ne vais pas retenir longtemps votre attention. Je demanderai la permission de m'incliner devant M.WEISS, qui vient de présenter des explications d'une profondeur et d'une science qui reposent, comme l'a dit M.le Président, sur une haure hérédité. Je voudrais qu'il trouvât ici l'hommage respectueux de la profonde affection que je garde à une mémoire qui lui est chère, et qui fut mêlée à tous les évènements internationaux avant la lettre, puisque ce nom a contresigné tous les efforts en vue du droit international.(Très Bien.)

Je voudrais, surtout, vous demander de ne pas discuter avec trop de hâte. Les très judicieuses observations qui viennent de vous être présentées indiquent que nous mettons peut-être trop d'empressement ici à trancher la question. Nous avons, en l'espèce, la garantie d'une très complète documentation de Me APPLETON et de M.WEISS, mais nous devons, avant tout, garder la préoccupation d'être une association qui développe l'esprit critique. Nous avons pris connaissance du projet POLITIS par la lecture que Me APPLETON nous en a faite, mais je crois que nous avons les cerveaux suffisamment armés pour en prendre, du même coup, un instantané. Ce projet demande une étude approfondie de chaque phrase; si nous devons prendre une décision de principe, si nous devons émettre un voeu, ce voeu devrait être simplement le voeu d'aboutir à un statut international. Je ne crois pas que nous puissions

trait-elle elle-même en présence de ce refus?

Il n'y a donc pas d'instinct ou d'idée, si noble soit-elle assurément, qui puisse s'imposer de droit aux états. La société des Nations elle-même n'agit qu'au moyen de conventions ou de recommandations, que les états sont libres d'accepter ou non. Le Gouvernement doit donc s'en tenir au moral obstacle: pas de délais, rien qui soit imposé aux états, mais la liberté pour eux d'accepter ou de refuser l'association, et la possibilité pour l'association nationale de travailler, avec diplomatie s'il le faut, à faire accepter l'union par les états. (Applaudissements.)

Le deuxième, général Smuts, - je ne vais pas retenir longtemps votre attention. Je demande la permission de m'incliner devant M. Briand, qui vient de prononcer des explications d'une profondeur et d'une clarté qui responsent, comme l'a dit le président, sur une sérieuse difficulté. Je voudrais qu'il trouvât les l'occasion responsabeux de la profonde réflexion que je porte à une semblée qui lui est chère, et qui lui donne à tous les événements internationaux avant la lettre, mais qu'on ne a sauvegardé tous les efforts en vue du droit international. (Très bien.)

Je voudrais, surtout, vous demander de ne pas diminuer trop de hâte. Les trois préliminaires préservatrices qui viennent de vous être présentés indiquent que nous sommes peut-être trop d'empressement tel à transmettre la question. Nous avons, en l'espèce, la garantie d'une triple complète équarrissation de la ASSEMBLEE et de M. Briand, mais nous devons, avant tout, garder la prédomination d'être une association qui développe l'esprit civilisé. Nous avons pris connaissance du projet TURKIE par la lecture que le Président en a faite, mais je crois, je crois avoir les certitudes nous en n'aide, mais je crois, je crois avoir les certitudes suffisamment assez que en présence, de même cause, un institution nouveau. Ce projet demande une étude respectueuse de chaque phrase; si nous devons prendre une décision de principe, si nous devons adopter, ne vous devrait être simplement la voie d'abord-ter vers, ne vous devrait être simplement la voie d'abord-tir à un usage international. Je ne crois pas que nous puissions

voter l'adoption d'un projet déterminé. Notons, en définitive, un désir de statut international, mais sans attacher à cette formule la signature de quiconque, sinon il faudrait que nous examinions dans le détail le projet qui nous est soumis.(Applaudissements.)

M.le PRESIDENT.- Me Etienne CARPENTIER, il y a une grande part de vérité dans ce que vous nous dites, mais nous ne sommes pas un tribunal, pouvant remettre au lendemain le cours de son délibéré s'il ne se termine pas dans la journée. Peut-être n'y a-t-il en l'occurrence qu'une question de formule à trouver. A défaut, et j'appelle votre attention sur ce point, votre proposition tiendrait à une demande de renvoi au Congrès de 1931.

Me CARPENTIER.- Si le Congrès n'adopte pas la solution que je suggère, cela par crainte d'un renvoi qui serait trop éloigné, il risque de voter par surprise sur des choses mal connues ou incomprises. Pour ma part, je n'aime pas les délais, mais une action qui s'enferme dans les délais trop courts me paraît plus dangereuse que l'action qui aboutit après réflexion suffisante.

Me ECCARD, délégué français.- Je m'associe aux paroles de Me CARPENTIER; je crois que nous ne pouvons pas prendre une décision sans avoir examiné de très près ce projet. Il existe des objections très graves, soulevées par les représentants de la Hongrie et de l'Espagne, et qui ont trait à la souveraineté des Etats. S'il ne s'agissait que d'associations internationales comme la nôtre je n'hésiterais pas, mais il est des associations internationales qui peuvent devenir dangereuses, qui ont un caractère révolutionnaire et s'étendent de plus en plus sur nos pays. Je crois qu'il faut être très prudent, et maintenir avant tout la souveraineté des nations.

votre l'adoption d'un projet déterminé. Notons, en définitive, un dossier de statut international, mais nous étendre à notre connaît la nature de différences, alors il faudrait que nous examinions dans le détail le projet qui nous est soumis (Applaudissements.)

M. le PRESIDENT.- Le Citoyen DAKOUYA, il y a une erreur dans le vote. Dans ce que vous avez dites, vous avez un sommes pas un criminel, nous avons remettre en harmonie le cours de son activité. Il ne se termine pas dans la journée. Maintenant, y a-t-il un Délégué qui veut question de formule à trouver. I Kikoni, et j'espère votre adoption sur le point, votre proposition directeur à une demande de renvoi au Comité de 1'Ex.

Le Délégué.- Il le Congrès n'adopte pas la notation que le Congrès, mais sur proposition d'un renvoi qui serait trop strict, il est de voter par amorce sur des choses mal connues ou incomprises. Pour ma part, je n'ai rien pas idée, mais une notion qui s'inscrire dans les dossiers trop courte ne permet pas d'approfondir la question qui pourrait après réflexion surtrouvée.

Le SECRETAIRE, Adjoint Congrès.- Je m'excuse aux paroles de la [illegible], je crois que nous de pouvons non [illegible] délégation nous avait exposé de bien prêts ou projet. Il existe des objections très graves, surtout pour les renseignements de la Nomenclature et de l'organe, et qui sont très à la convenance des Etats. Ainsi ne [illegible] que différentes internationales [illegible] la Nomenclature, mais il est des associations internationales qui peuvent donnée différences, qui ont un [illegible] et s'attendent de plus en plus au [illegible]. Je crois qu'il faut faire très prudent, et seulement avant sur la convenance des unions.

Me APPLETON.- J'ai écouté avec attention les objections qui viennent d'être formulées et je crois qu'elles tiennent une grande part de vérité, en ce sens que nous n'avons pas évidemment le temps d'étudier aujourd'hui dans leurs détails qui nous sont soumis. Cependant, je crois que nous pourrions, pour aboutir à quelque chose, émettre un voeu de principe, qui reconnaîtrait l'intérêt que présente la législation internationale et, spécialement, la nécessité urgente de l'organisation d'un code de législation internationale pour les associations internationales. On nommerait alors une Commission chargée de préparer un projet détaillé en prenant pour base d'étude le projet POLITIS, qui nous parait spécialement bien fait. Je crois que, de cette façon, nous aurions fait tout de même quelque chose d'intéressant.

LE PRESIDENT.- Il me parait que nous sommes en présence de trois questions: l'une principale, l'autre subsidiaire la troisième plus subsidiaire encore. La première, c'est, en principe, l'utilité, les avantages et la nécessité d'une législation internationale en matière d'associations internationales. Il me parait que, sur ce point, pour autant que j'aie pu recueillir le sentiment de l'assemblée, nous sommes tout à fait d'accord.

Seconde question: d'après les diverses opinions qui se sont manifestées, il me semble que l'assemblée considère avec intérêt et sympathie le projet POLITIS, et ce, d'après les conclusions de M.le rapporteur APPLETON.

Enfin, en troisième lieu, il ya la question des détails. Là dessus, je crois que l'assemblée est unanime à suivre les suggestions de M.NYULASZI. Nous paraissons bien d'accord pour estimer impossible de se livrer ici à un examen approfondi des détails et à la rédaction d'un texte définitif, non seulement

Le Président.- J'ai écouté avec attention les observations qui viennent d'être formulées et je crois qu'elles viennent très à propos pour la vérité, en ce sens que nous avons des évènements le temps d'y penser ensuite mal sans leur détails qui nous sont sûrs. Cependant, je crois que nous pouvons, tout en obtenir à notre aise, omettre ce vous de crimes, qui reconnaissant l'intérêt que présente la législation internationale et, spécialement, le nécessité urgente de l'organisation d'une école de législation internationale pour les associations internationales. Je demande alors une commission de préparer un projet détaillé en prenant pour base différente le projet OLIVIER, qui nous paraît représenter bien tout. Je crois que, de cette façon, nous aurons fait tout ce même quelque chose d'intéressant.

M. PETITPIERRE.- Il me paraît que nous sommes en présence de trois questions: l'une principale, l'autre subsidiaire et la troisième plus accessoire encore. La première, c'est, en principe, l'utilité, les avantages et la nécessité d'une législation internationale en matière d'association internationales. Il me paraît que, sur ce point, nous avons tous été pénétrés par le mouvement de l'assemblée, tous ensemble nous avons fait d'accord.

Deuxième question: d'après les différentes opinions qui se sont manifestées, il me semble que l'assemblée consultative avec intérêt et approuve le projet OLIVIER, et en, d'après les conclusions de M. le rapporteur spécial.

Enfin, en troisième lieu, il y a la question des détails. A dernier, je crois que l'assemblée autorisera à suivre les suggestions de M. DUCOS. Nous pensons bien d'après cette système impossible de se livrer ici à un travail approfondi des détails où la rédaction d'un texte définitif, non seulement

dans les grandes lignes, mais en outre dans les détails. Dans ces conditions, je me permettrai de faire la suggestion suivante: que soit transmise à la S.D.N. la manifestation de l'intérêt que prend le Congrès à l'élaboration d'une législation en matière d'associations internationales, législation dont Me APPLETON a justifié la nécessité et indiqué les grandes lignes. Pour le surplus, il vous appartient, Messieurs, de décider si vous voulez prendre parti sur un principe, ou tout en envoyer à l'année prochaine.

Me SARRAN, Secrétaire général.- Je propose, pour clore cette discussion, de voter l'ordre du jour suivant.

" Le Congrès, considérant que la création d'un statut international des associations internationales est une condition de l'établissement d'un statut juridique international, se prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette nature et, pour en étudier les modalités, nomme une Commission composée de MM... (Applaudissements.)

Me APPLETON.- Je me rallie au texte qui vient d'être proposé.

Me GHEUDE, Secrétaire général.- Je me permettrai d'émettre cet avis: il conviendrait, à mon sens, de prendre une décision définitive et non de recourir au système consistant à renvoyer la question à une Commission, parce que, dans ce dernier cas, vous ne pourrez statuer sur les conclusions de cette commission que dans un an, et que votre avis risquera, dans ces conditions, d'arriver trop tard et d'être parfaitement inutile. Nous ne devons, je crois, rien faire qui soit de nature à empêcher qu'une solution intervienne le plus rapidement possible. J'estime, d'autre part, que l'Union ne doit pas s'imposer pour tâche d'étudier des problèmes dans les détails et d'arriver avec des projets définitifs. Nous devons, surtout, nous prononcer par des avis, des opinions qui viennent surenchérir sur des avis déjà exprimés, les consolider pour arriver à une solution définitive qui puisse se réaliser rapidement. Il m'apparait qu'il résulte de la discussion que nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une décision en la matière. En ce qui

dans les grandes lignes, mais en outre dans les détails. Dans des conditions, je me permettrai de faire la suggestion suivante: que soit transmise à la S.d.N. la manifestation de l'intérêt que prend la Conférence à l'élaboration d'une législation en matière d'associations internationales, législation dont le BUREAU a justifié la nécessité et indiqué les grandes lignes. Pour le surplus, il vous appartiendra, Messieurs, de décider si vous voulez prendre part aux travaux, ou tout au moins envoyer à l'année prochaine.

Le MARQUIS, Secrétaire général.- Je propose, pour clore cette discussion, de voter l'ordre du jour suivant.

" La Conférence, considérant que la création d'un statut international des associations internationales est une condition " de l'établissement d'un statut juridique international, se " prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette na- " ture et, pour en étudier les modalités, nomme une commission " composée de MM... (Applaudissements.)

Le PRESIDENT.- Je me rallie au texte qui vient d'être proposé.

Le QUESNOY, Secrétaire général.- Je me permettrai d'émettre cet avis: il convaincrait, à mon sens, de prendre une décision définitive et non de renvoyer en quelque sorte équivalant à renvoyer la question à une Commission, parce que, dans ce dernier cas, vous ne pourrez statuer sur les conclusions de cette commission que dans un an, et que votre avis risquera, dans ces conditions, d'arriver trop tard et d'être parfaitement inutile. Dans ce devoir, je crois faire qui doit de nature à empêcher qu'une solution intervienne le plus rapidement possible. C'est-à-, d'autre part, que l'Union ne doit pas s'imposer pour tâche d'étudier des problèmes dans les détails et d'arriver avec des projets définitifs. Nous devons, surtout, nous prononcer par des avis, des opinions qui viennent mûrement sur des avis déjà exprimés, les concilier pour arriver à une solution définitive qui puisse se réaliser rapidement. Il s'apparaît qu'il résulte de la discussion que nous nous sommes d'ac- cord sur la nécessité d'une décision en la matière. En ce qui

concerne le projet POLITIS il y a doute, mais il me semble bien qu'il existe, dans cette assemblée, sous le bénéfice de certaines observations, une majorité pour suivre l'avis de Me APPLETON et considérer que ce projet est digne d'une particulière attention. Pourquoi, alors, ne pas voter un ordre du jour où serait exprimée cette opinion qu'il y a une nécessité urgente d'aboutir et, où l'on ajouterait que le projet POLITIS est spécialement digne d'attention, sous le bénéfice d'observations émises ici? On enverrait cet ordre du jour au Bureau de la S.D.N, en y ajoutant simplement le procès-verbal de la séance, pour qu'elle voie bien que le projet POLITIS nous paraît particulièrement intéressant. Pourquoi, en sommes, nommer une Commission?

LE PRESIDENT.- Ce sont les commissions qui tiennent en éveil les associations dans l'intervalle de leurs congrès.

Me GHEUDE.- Quand elles ont travaillé, il faut reprendre la question sur nouveaux frais.

Me CROKAERT.- Je crois que nous pouvons concilier tous les avis en disant, à la fin de l'ordre du jour proposé: " Le Congrès, considérant etc... se prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette nature et, retenant notamment le projet POLITIS, décide de confier l'étude des modalités de ce statut à une commission. La commission peut délibérer par écrit; il n'y a pas là d'obstacle.

Me GHEUDE.- Mais au prochain Congrès, en 1931, la situation sera la même qu'aujourd'hui!

Me APPLETON.- Ne pourrait-on mettre ceci aux voix?

M.LA FONTAINE.- N'oubliez pas que la S.D.N. a convoqué à La Haye, pour le mois de mars, la réunion d'une commission spéciale pour la codification du droit international privé et que le problème y sera discuté.

LE PRESIDENT.- Nous arriverons trop tard: il faudra

concerne le projet SOLIVID il y a doute, sans il ne semble bien qu'il existe, dans cette assemblée, deux ou quelques opinions observées, une majorité pour suivre l'avis de M. DUMONT et considérer que ce projet est digne d'une particulière attention. Toutefois, abord, ne pas voter un ordre du jour en serait exprimée cette opinion qu'il y a une nécessité urgente d'aboutir et, en l'on admettrait que le projet SOLIVID est spécialement digne d'attention, sans le bénéfice l'observations ensuite tout ou conservés est ordre du jour en ordre de la S.D.N. en y ajoutant simplement le procès-verbal de la séance, pour qu'elle voie que le projet SOLIVID nous paraît particulièrement intéressant. Toutefois, en somme, nommer une commission?

M. DUMONT.- Ce sont les commissions qui tiennent en éveil les commissions dans l'intervalle de leurs congrès.

M. DUPUIS.- Quand elles ont travaillé, il faut reprendre la question sur nouveaux frais.

M. DE LAFFIT.- Je crois que nous pouvons considérer tous les avis en présence, à la fin de l'ordre du jour proposé: " Le Congrès, considérant etc... se prononce en principe pour l'adoption d'un projet de cette nature et, renvoyant momentanément le projet SOLIVID, décide de confier l'étude des modalités de ce statut à une commission pour délibérer par écrit; il n'y a pas là d'obstacle.

M. DUPUIS.- Mais en produit Congrès, en 1931, la situation sera la même qu'aujourd'hui!

M. ALTMAN.- Ne pourrait-on mettre cela aux voix?

M. POUTIAINE.- N'oublier pas que la S.D.N. a convoqué à la Haye, pour le mois de mars, la réunion d'une commission spéciale pour la codification du droit international privé et que le problème y sera étudié.

M. DUMONTET.- Nous arriverons trop tard: il faudra

que la commission ait délibérer et nous ne pourrons discuter son rapport qu'en 1931. Tout ne sera-t-il pas terminé sans que nous puissions faire connaître nos vues?

Me APPLETON.- Je voudrais pourtant donner satisfaction aux observations proposées.

LE PRESIDENT.- Je crois que les congrès internationaux sont surtout appelés à voter des décisions de principe, à émettre des voeux et non à descendre dans le détail des textes. Pouvons-nous décider que le congrès durera jusqu'à ce que la commission ait terminé son travail?

Me APPLETON.- Je suppose que nous nous rallions en principe au projet POLITIS; nous ne pouvons faire part à la S.D.N. des observations qui ont été faites et des réserves proposées.

LE PRESIDENT.- Faites attention, Messieurs, que vous vous êtes trouvés d'accord sur le principe du statut international et, me semble-t-il, sur l'ensemble du projet POLITIS. Je vois autour de moi une approbation à mes paroles. Nous sommes en désaccord sur certains points importants, mais qui ne concernent point le fond du projet.

M.TELDERS, délégué hollandais.- Il me semble qu'il n'y a que deux voies que nous puissions suivre: ou bien ne nous prononcer que sur ce principe: qu'il est nécessaire d'élaborer une législation sur les associations internationales, ou bien confier l'étude du projet à une commission. Nous ne pouvons rien faire d'autre. Le projet POLITIS, nous ne le connaissons pas, (Très Bien) A la lecture ce projet parait séduisant, mais nous n'avons pas le temps de l'approfondir.

Me Etienne CARPENTIER, délégué français.- Je suis très heureux de me trouver en communauté d'opinions avec Me TELDERS. Nous avons pris connaissance du projet POLITIS, mais,

que la commission mit définitivement au point pour figurer son rapport de 1951. Tout ce sera-t-il pas terminé sans que nous puissions faire connaître mon vœu?

Mr. ALBERTON.- Je voudrais pourtant donner satisfaction aux observations proposées.

Mr. [illegible].- Je crois que les compte-rendus internationaux sont surtout appelés à rester des documents de principe, à montrer des vœux et non à descendre dans le détail des textes. Gardons-nous d'oublier que le congrès durera jusqu'à ce que la commission ait terminé son travail.

Mr. AUBERTON.- Je propose que nous nous rallions au principe du projet [illegible], mais en prévoyant ladite part à la M.P.M. des observations qui ont été faites et des réserves proposées.

Mr. [illegible].- Votre attention, Messieurs, que vous vous êtes trouvés d'accord sur le principe du statut international, ne semble-t-il, sur l'ensemble du projet [illegible]. Je vois autour de moi une approbation à mes arrêtés. Nous commençons en définitive sur certains points importants, mais qui ne concernent point le fond du projet.

Mr. [illegible], délégué belgique.- Il me semble qu'il n'y a que deux voies que nous puissions suivre: ou bien ne nous prononcer que sur ce principe; qu'il est nécessaire d'établir une législation sur les exploitations internationales, ou bien modifier l'étude du projet à une session. Nous ne pouvons rien faire d'autre. Le projet [illegible], nous ne le connaissons pas. Il très bien à la lecture du projet qu'il [illegible], mais nous n'avons pas le temps de l'approfondir.

Mr. Pierre [illegible], délégué français.- Je suis très heureux de me trouver en communauté d'opinions avec M. [illegible]. Nous avons pris connaissance du projet [illegible], mais,

dans la hâte d'une séance, est-il vraiment sage de s'engager dans une voie dont nous ne connaissons pas les détours? Je reconnais bien les qualités foncières du projet; nos amis de Hollande et de Belgique aussi, mais je crois que nous devons agir avec une extrême prudence. Je vois qu'on se rallie au projet transactionnel du Bâtonnier CROKAERT. Ne pourrait-on décider que, tout en étant d'accord sur le principe, quand il s'agit de modalités d'application aussi délicates que celles dont on parlait tout à l'heure à propos de la susceptibilité des Etats, nous devons craindre, pour reprendre l'expression de notre " consoeur " espagnole, en voulant faire mieux de tomber dans le pire, et, nous engageant à l'aveugle dans une voie, d'être obligés de faire machine arrière, à un moment donné, de la manière la plus piteuse? N'entrons pas dans cette voie, soyons prudents: votons l'ordre du jour de Me CROKAERT.

Me SARRAN.- Voulez-vous me permettre de vous soumettre le voeu amendé de telle façon qu'il donnera, je crois, satisfaction aux opinions qui se sont fait jour? Je prends la première partie;

" Le Congrès, considérant que la création d'un statut
" international des associations internationales est une
" condition de l'établissement d'un statut juridique entre
" les nations, se prononce en principe pour l'adoption
" d'un statut de cette nature,

Puis:

" décide de transmettre à la S.D.N. le présent voeu
" accompagné du procès-verbal de sa séance." (Très bien.)

Me APPLETON.- Je veux bien me rallier à cette proposition, à condition qu'il soit fait mention, en principe, du projet POLITIS, bien entendu en tenant compte des observations émises.

LE PRESIDENT.- Nous nous trouvons en présence de deux textes dont il ne faut pas se dissimuler qu'ils sont contradictoires: Le texte de M.SARRAN ne comporte aucun parti-pris pour

dans la Mère d'une manière, est-il vraiment sage de s'engager dans une voie tout même en examinant pas les détourné le reconnaît bien les qualités fondières du projet; non mais de Hollande et de Belgique aussi, mais je crois que nous devons agir avec une extrême prudence. Je vous n'en se réalise au projet transcontinental de Bétonnier GENERAL. Ne pourrait-on déclarer que, tout en étant d'accord sur le principe, quand il s'agit de modalités d'application aussi définitives que celles dont on parlait tout à l'heure à propos de la accessibilité des Etats, nous devons réfléchir, pour représenter l'expression de notre " conscience " européenne, en voulant faire mieux de tomber dans le piège, et, nous engageant à l'aveugle dans une voie, n'être obligés de faire machine arrière, à un moment donné, de la manière la plus pitoyable n'entrer pas dans cette voie, soyons prudents: voilà l'idée du jour de de GENERAL.

M. LEGAY.- Voulez-vous me permettre de vous soumettre le vœu suivant de telle façon qu'il donnera, je crois, satisfaction aux opinions qui se sont fait jour de prendre la première partie:

" Considérant, considérant que la création d'un statut " international des associations internationales est une " condition de l'établissement d'un réseau juridique entre " les nations, se prononce en principe pour l'adoption " d'un statut de cette nature.

Puis:

" décide de transmettre à la S.D.N. le présent vœu " accompagné du procès-verbal de ce séance." (très bien.)

M. FRANCK.- Je veux bien me rallier à cette proposition, à condition qu'il soit fait mention, en principe, du projet BELLIN, bien entendu en tenant compte des observations émises.

LE PRESIDENT.- Nous nous trouvons en présence de deux textes dont il ne faut pas se dissimuler qu'ils sont contradictoires: le texte de M. FRANCK se contente seulement pris pour

le projet POLITIS; or, celui de Me APPLETON tend à ce que le projet POLITIS soit visé dans les conclusions du Congrès avec un avis favorable. Je puis, à ce sujet, consulter l'assemblée.

Me APPLETON.- Si on envoie à la S.D.N. le compte rendu du Congrès, il ne faudrait pas que M.POLITIS pût y voir un sentiment péjoratif pour son projet.

LE PRESIDENT.- Ou bien on ne parlera pas du projet POLITIS ou bien ses solutions seront rejetées; il risque d'en résulter un préjugé contre les principes du projet POLITIS, lequel préjugé n'est pas, je crois, dans les intentions du Congrès, qui entend se réserver, mais non pas aller contre. Ne vaudrait-il pas mieux s'en tenir au voeu de Me SARRAN?

Me APPLETON.- J'aurais désiré qu'on recommandât le projet POLITIS comme base de discussion.

LE PRESIDENT.- Si on envoie à la S.D.N. le texte de la discussion avec votre rapport, la considération qui s'est attachée ici au projet POLITIS ressortira de nos débats mêmes. La S.D.N. aura, par la communication que nous lui ferons, une illustration, une image exacte de nos opinions à tous.

M.LA FONTAINE.- Je crois qu'il vaudrait mieux avoir un texte précis; les propositions de Me CROKAERT nous semblent préférables. Il va être statué sur cette question. Elle sera examinée au cours de l'été.

LE PRESIDENT.- Or, si nous renvoyons la question au prochain congrès, ne risquons-nous pas d'arriver trop tard?

Me Etienne CARPENTIER, délégué français.- Si l'assemblée tout entière est partisan du statut international et si la question aboutit, nous n'aurons qu'à nous en féliciter; si ce statut n'est pas ce qu'il doit être, nous n'en aurons pas la responsabilit Je ne vois pas qu'il y ait là d'inconvénients susceptibles de

le projet POLITIS; or, seul de la DELEGATION tend à ce que le projet POLITIS soit vidé dans les conclusions du Congrès avec une suite favorable. Je puis, à ce sujet, commencer l'assemblée.

Le RAPPORTEUR.- Si on envoie à la S.D.N. le compte rendu du Congrès, il ne faudrait pas que le POLITIS qui y voit un sentiment défavorable pour son projet.

Le SECRETAIRE.- Je tiens à ce qu'on ne parlera pas du projet POLITIS ou bien nos relations seront rompues; il faut que d'un résultat un préjugé contre les principes du projet POLITIS, lequel préjugé n'est pas, de sorte, dans les intentions du Congrès, qui entend se réserver, mais non pas aller contre. Ne voudrait-il pas mieux s'en tenir au vote de la RAPPORT?

Le ALBANIE.- Albanie estime qu'on recommande le projet POLITIS non à base de discussion.

Le RAPPORTEUR.- Si on envoie à la S.D.N. le texte de la discussion avec votre rapport, la considération qui s'est attachée sur un projet POLITIS ressortira de nos débats même. La S.D.N. aura, par la communication que nous lui ferons, une illustration, une image exacte de nos opinions à nous.

Le POLITIS.- Je crois qu'il vaudrait mieux avoir un texte précis: les propositions de la DELEGATION sont sûrement préférables. Il va être chargé sur cette question. Elle sera examinée au sein de l'AG.

Le RAPPORTEUR.- Or, si nous renvoyons la question au prochain congrès, ne risquons-nous pas d'arriver trop tard?

Le Général de CHAMPEIN, délégué français.- Si l'assemblée tout entière est partisan du statut international et si la question absorbé, nous n'aurons qu'à nous en réjouir: si ce résultat n'est pas ce qu'il doit être, nous n'en aurons pas la responsabilité. Je ne vois pas qu'il y ait là d'inconvénients susceptibles de

peser sur nos décisions. Je suis convaincu que ce sentiment répond à celui de tous les membres de cette assemblée. Nous pouvons nous prononcer, en principe, sur la nécessité d'un pareil statut, mais pensons à la susceptibilité, non seulement des nations, mais même des délégués de ces nations, qui ne peuvent, à mon sens, parce qu'il s'agit d'une question générale et mondiale, prendre leur décision qu'en toute connaissance de cause. Si nous décidons que soit complètement réservée la question des modalités, nous ne sommes pas en travers des décisions de la S.D.N., et nous conservons toute notre force, si ces décisions ne sont pas conformes à ce que nous avons pensé, pour nous élever contre elles, nous qui connaissons les choses du Droit. Je propose de mettre aux voix la proposition: voter la question du principe et réserver les modalités.

LE PRESIDENT donne lecture du texte soumis à l'assemblée :

" Le Congrès considère que la création d'un statut internatio-
" nal des associations internationales est une condition de
" l'établissement d'un statut juridique entre les nations. Il se
" prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette natur
" et décide de transmettre à la Société des Nations le présent
" voeu, accompagné du procès-verbal de sa séance."

Me APPLETON.- Je me rallie à ce projet.

LE PRESIDENT.- Nous allons le mettre aux voix.

Me Etienne CARPENTIER.- Je propose de faire voter sur le principe. Nous examinerons ensuite la formule à donner à not voeu. Dans la formule proposée on peut tout trouver; nous somme ici pour la rendre claire et limpide. Votons si nous devons pr ter le voeu à la S.D.N.

LE PRESIDENT.- Sans le procès-verbal, nous risquons n'éclairer en rien la S.D.N.- Mettez-vous d'accord par nation

peser sur nos délégations. Je puis convaincre que ce sentiment répond à celui de tous les membres de cette assemblée. Nous pouvons nous proclamer, en définitive, sur la nécessité d'un pareil statut, mais personne à le respecté jusqu, non seulement des nations, mais même des délégués de ces nations, qui ne peuvent, à mon sens, penser qu'il n'est d'une première étapes et nouvelle, prévoir leur évolution qu'en toute connaissance de cause. Si nous décidons que soit complètement réservée la question des modalités, nous ne commettons pas en travers des droits que ne le S.D.N., et nous conservons toute notre force, et nos délégations ne sont pas conformes à ce que nous avons pensé, pour nous élever contre elles, nous qui connaissons les choses du droit. Je pro ano de mettre aux voix la proposition: votre la question du principe et réservez les modalités.

Le PRESIDENT donne lecture du texte soumis à l'assemblée :

" La Conférence considère que la création d'un statut internatio-
" nal des associations internationales est une condition de
" l'établissement d'un statut juridique entre les nations. Il se
" prononce en principe pour l'adoption d'un statut de cette nature
" et décide de transmettre à la Société des Nations le présent
" vœu, conformément du procès verbal du 5e commun."

Le rapporteur.- Je ne réalise à de projet.

Le PRESIDENT.- Nous allons le mettre aux voix.

Le délégué GUATEMALA.- Je propose de faire voter sur le principe. Nous examinerons ensuite la formule à donner à cet vœu. Dans la formule proposée on peut tout trouver; nous sommes tout pour un texte clairs et formels. Voulons-nous devons y ter le vœu à la S.D.N.

Le PRESIDENT.- Sur le procès verbal, nous répondons : réclamer en vue l S.D.N.- Mais-vous d'accord par nation :

nous allons voter par nations.

M. BRASSEUR, vice-président.- Pour tenir compte d'une observation de Me Carpentier, ne pourrait-on dire: "décide de transmettre à la S.D.N. le présent voeu, accompagné du rapport de Me Appleton"?

LE PRESIDENT.- Mais alors on ne tient pas compte des observations faites.

LE PRESIDENT donne lecture de la première partie du voeu de Me Sarran. (Approbation générale).

" Il décide de transmettre à la S.D.N. le présent voeu."

Je crois que l'assemblée est favorable. (Oui, oui).

Et enfin,

"accompagné du procès-verbal de la séance."

Tout se résume dans la question de savoir si nous devons ou non transmettre le procès-verbal de la séance. Que les délégations veuillent bien répondre par oui ou par non à l'appel de leur nom.

Par huit voix, (Allemagne, Autriche, Espagne, Hongrie, Luxembourg, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie), contre cinq, (Belgique, Bulgarie, France, Hollande et Pologne), cette dernière partie est admise et le texte est ainsi voté dans son intégralité.

nous allons voir ce matin.

2. MARCHE, vice-président. - Pour bien saisir toute d'une ob-
servation de ce genre, on pourrait-on dire: Jusqu'à ce
jusqu'à la S.D.N. le président vous, comme de rapport de
la "police".

M. MARCHE MT. - Vous alors un de client pas ce cas ces chest-
vations faites.

M. MARCHE Comme inclus de le premier cycle de vous
de ne savons. Aprouvé ici spécialement.

" Il Belgique de transmettre à la S.D.N. le présent vous."
le droit que l'assemblée par le vote. (Oui, oui).

M. Smits.

accompagne le procès-verbal de la séance."

Non, ce même jour le question de savoir si ni a droit
de non transmettre le procès-verbal de la séance. Que les délégations
veuillent bien répondre oui ou non à l'appel de leur nom.

Les suis voix. (Allemagne, Autriche, Japon, Hongrie,
Nouvelle-Zélande, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie), contre sept.
(Belgique, Bolivie, France, Pologne, Roumanie, Suède) et deux
pays ont essayé si la Irlande est aussi vote sans aucun intérêt.